



**Règlement relatif à l'octroi d'une prime d'attractivité pour les infirmier·ères
en vue de lutter contre la pénurie d'infirmier·ères au sein de
l'Intercommunale Vivalia.**

Préambule :

Dans le contexte de pénurie d'infirmier·ères, la Province de Luxembourg a mené, en 2020, une étude intitulée « Le métier d'infirmier·ère en province de Luxembourg »¹. Sur la base des constats repris dans cette étude, un plan d'actions a été établi afin de lutter contre cette problématique.

Article 1^{er} – Objet et objectifs

La présente prime d'attractivité est un dispositif qui vient compléter les actions déjà mises en place par le Collège provincial pour renforcer l'attractivité et la rétention des infirmier·ères et viser à améliorer l'accès aux soins de santé.

Elle est destinée exclusivement au personnel infirmier nouvellement engagé au sein d'un site hospitalier de l'Intercommunale Vivalia. Elle a pour objectif de lutter contre la pénurie d'infirmier·ères au sein des sites hospitaliers de Vivalia.

¹ L'étude complète ainsi que le plan d'actions sont accessibles sur le site de la province de Luxembourg : <https://www.province.luxembourg.be/fr/je-suis-infirmiere.html?IDC=5271&IDD=113945#.Yd1lcLVKhPY>

Article 2 – Montant et qualité de la prime

§1 - Une prime d'un montant maximum de 7.000 € pourra être allouée par bénéficiaire, aux conditions fixées par le présent règlement et sur décision du Collège provincial.

§2 – Dans l'hypothèse où la prime visée au §1 est assujettie en tout ou en partie à l'impôt des personnes physiques en Belgique, un montant additionnel forfaitaire arrêté par le Conseil provincial et visant à compenser la charge fiscale est octroyé aux bénéficiaires de la prime. A cet effet, le bénéficiaire doit compléter le formulaire ci-joint accompagné de la preuve que le montant de la prime a été soumis à l'impôt des personnes physiques. *Si la prime était, au terme du litige existant, soumise à cotisation ONSS, celles-ci seraient prises en charge par la Province.*

§3 - Le montant total de la prime ainsi que le montant additionnel forfaitaire est alloué au prorata de la fraction de temps de travail du demandeur, stipulée dans son contrat de travail à la signature.

§4 - La prime d'attractivité est une somme allouée à titre d'incitation et d'encouragement et ne doit pas être assimilée à un salaire ou à une gratification de l'employeur.

Article 3 – Bénéficiaires

§1 - La prime est uniquement destinée aux infirmier·ères engagé·es par Vivalia pour travailler en tant qu'infirmier·ère au sein d'un de ses sites hospitaliers à l'exception de l'hôpital psychiatrique « La Clairière » de Bertrix vu qu'il n'y a pas pénurie en la matière.

Article 4 – Conditions d'octroi et de restitution

§1 - Le bénéficiaire doit être engagé pour la première fois au sein d'un site hospitalier de Vivalia ou ne pas avoir été engagé par l'une des structures de l'Intercommunale, sans différenciation (MR/MRS, hôpital, maison de soins psychiatriques ...), dans les 2 dernières années, à compter de la date de fin du dernier engagement, et ce, à l'exception des contrats d'étudiants, des contrats à durée déterminée, et des contrats de remplacement.

§2 - Le bénéficiaire doit avoir été engagé en contrat à durée indéterminée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

§3 - La prime ne peut être demandée et octroyée qu'une seule fois.

§4 - Le bénéficiaire de la prime s'engage à rester durant 3 années consécutives dans un hôpital de Vivalia. Un changement de service au sein de l'hôpital ou un changement de site hospitalier ne remet pas en cause le bénéfice de la prime.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1 - Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de prime est introduite auprès de la Province de Luxembourg au travers du formulaire *ad hoc* dûment complété et signé par le demandeur.

§2 - Ce formulaire, disponible sur le site internet de la Province de Luxembourg (www.province.luxembourg.be), devra être accompagné des documents suivants :

- Une copie recto/verso de la carte d'identité ;
- Une copie du contrat d'engagement par Vivalia ;
- Un Curriculum vitae ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

§3 - Les dossiers complets sont à envoyer **au plus tard le 1er février 2025**, soit par mail à caps@province.luxembourg.be, soit en simple exemplaire papier, à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi :

Province de Luxembourg
Cellule Accompagnement des professionnels de la Santé
Square Albert 1er, 1
6700 ARLON

§4 - L'administration provinciale accuse réception par e-mail des dossiers complets dans le mois de l'introduction de la demande.

§5 - L'administration provinciale doit pouvoir, tout au long de la durée du traitement d'une demande de prime, solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur et/ou de son employeur.

§6 - L'administration provinciale soumet toute demande complète au Collège provincial pour décision.

Article 6 – Modalités de liquidation de la prime

§1 - La prime accordée en exécution du présent règlement est liquidée en trois tranches sur le numéro du compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec le formulaire de demande.

- Une première tranche correspondant à la $\frac{1}{2}$ de la prime sera versée dès acceptation de la demande de prime ;
- Une deuxième tranche correspondant à $\frac{1}{4}$ de la prime sera versée après 1 an $\frac{1}{2}$ suivant la date d'entrée en fonction reprise dans le contrat de travail ;
- La troisième et dernière tranche correspondant à $\frac{1}{4}$ de la prime additionnée du montant forfaitaire visant à compenser la charge fiscale sera versée après 3 ans suivant la date d'entrée en fonction reprise dans le contrat de travail.

§2. Ces délais sont prolongés en cas d'absence d'activité d'au moins 3 mois consécutifs, quelles qu'en soient les raisons. La prolongation du délai correspond à l'équivalent des mois de non-activité.

Article 7 – Fin d'utilisation et contrôle

§1 - Le Collège provincial contrôle le respect des conditions fixées par le présent règlement.

§2 - Le demandeur doit restituer les sommes déjà perçues :

- En cas de rupture (du chef de l'employeur ou du travailleur) endéans les 3 ans à dater de l'entrée en fonction ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement.

§3 - Le montant du fonds de 1.500.000 € additionnel au fond de 600 000 € précédemment adopté et approuvé, est subordonné à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial (Article budgétaire 8711/64000).

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Luxembourg. Il entrera en vigueur à la date de sa publication au Bulletin provincial.

RENSEIGNEMENTS

Cellule d'accompagnement des Professionnels de la Santé (CAPS)

Square Albert 1^{er}, 1

6700 ARLON

063/212 621

caps@province.luxembourg.be